

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU NEGOCE ET DE L'INDUSTRIE
DES PRODUITS DU SOL ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

Avenant N° 74 du 26 mars 2025

**à la Convention Collective Nationale des entreprises du Négoce et de l'Industrie
des produits du sol, engrais et produits connexes du 12 juillet 1980**

Considérant l'avenant N° 47 du 07 juillet 2000 instituant une grille de salaires conventionnels base 35 heures,

Considérant qu'au 1er janvier 2002 pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif, la durée légale est de 35 heures hebdomadaire,

Article 1^{er} : Grille de salaires conventionnels 35 heures hebdomadaires

Les parties signataires sont convenues des modifications suivantes, applicables à compter du 1^{er} mars 2025 à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Négoce et de l'Industrie des Produits du Sol, Engrais et Produits Connexes, quelle que soit la durée collective applicable dans les entreprises.

Article 2 :

Les parties signataires conviennent qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Par ailleurs, elles rappellent que selon la classification actuellement en vigueur (avenant du 15 janvier 1981), le coefficient 115 n'est qu'un coefficient transitoire qui n'a vocation à s'appliquer que pendant les deux mois suivant l'embauche.

Les coefficients 115, 120 et 140 correspondent à des emplois d'ouvriers et employés non qualifiés.

Les emplois d'ouvriers et employés qualifiés relèvent des autres coefficients (à partir du coefficient 155).

Article 3 : Egalité salariale hommes – femmes

Les parties signataires rappellent les dispositions prévues à l'article 61 de la convention collective, à savoir que les employeurs sont tenus d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 :

Conformément à l'Article 69 de la Convention, les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Paris, 26 mars 2025

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE

FEDERATION GENERALE AGRO ALIMENTAIRE

**FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS EN POMME DE
TERRE, AIL, OIGNON, ECHALOTE ET LEGUMES EN GROS**

**GRILLE DES SALAIRES APPLICABLE AU 1^{er} MARS 2025, BASE 35 HEURES, POUR TOUTES
LES ENTREPRISES RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU NEGOCE
ET DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DU SOL, ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

Coefficient	Salaire	Exprimé en taux horaire
115	1834,95	12,10
120	1876,25	12,37
140	1882,54	12,41
155	1889,65	12,46
165	1897,60	12,51
180	1906,62	12,57
200	1916,71	12,64
220	1926,84	12,70
235	1968,78	12,98
240	1990,25	13,12
245	2011,72	13,26
250	2033,20	13,41
255	2054,65	13,55
260	2076,11	13,69
270	2119,06	13,97
275	2140,53	14,11
285	2183,47	14,40
290	2204,93	14,54
295	2226,39	14,68
305	2269,34	14,96
310	2290,80	15,10
315	2312,26	15,25
325	2355,22	15,53
335	2398,17	15,81
340	2419,60	15,95
350	2439,28	16,08
400	2651,93	17,48
425	2758,26	18,19
430	2779,53	18,33
450	2864,59	18,89
460	2907,12	19,17
470	2949,65	19,45
495	3055,97	20,15
520	3162,30	20,85
540	3247,38	21,41
560	3332,42	21,97
580	3417,49	22,53
600	3502,54	23,09
620	3587,60	23,65
680	3842,80	25,34